

ministère
de l'équipement
des Transports
du Logement
du Tourisme
et de la Mer



direction
des Transports
Terrestres
sous-direction
des Transports
collectifs
DTT/TC

A R R E T E du 3 juin 2002

relatif à l'évaluation et la signalisation de la difficulté d'usage des téléskis

N° NOR : EQU0200995A

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du Tourisme et de la Mer

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs, notamment son article 9 ;

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 modifiée relative au développement et à la protection de la montagne, notamment ses articles 43, 45 et 50 ;

Vu le décret n° 87-815 du 5 octobre 1987 relatif au contrôle technique et de sécurité de l'Etat sur les remontées mécaniques ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1987 modifié relatif à la réglementation technique des remontées mécaniques ;

Vu l'arrêté du 28 juin 1979 modifié relatif aux autorisations nécessaires pour la construction et l'exploitation des téléskis ;

Vu les instructions du 28 juin 1979 modifiées concernant la construction et l'exploitation des téléskis ;

Vu l'avis de la Commission des Téléphériques du 3 octobre 2001 ;

A R R E T E :

Art. 1. – Les téléskis dont l'usage est difficile sont signalés aux utilisateurs par un panneau apposé au départ de l'installation.

Ce panneau respecte les caractéristiques définies au I de l'annexe au présent arrêté ainsi que l'article 3 de la norme NF X 05-100.

./.

La détermination de la difficulté d'usage d'un télésiège s'effectue conformément à la méthode définie au II de l'annexe du présent arrêté. Des adaptations à l'application de cette méthode peuvent être admises dans certains cas mentionnés au III de l'annexe du présent arrêté après accord du service du contrôle.

Art. 2. – Ces mesures sont applicables à compter du 1^{er} décembre 2002 pour les installations en service ou devant être mises en service à compter de cette date.

Art.3.- L'article 1^{er} de l'arrêté du 17 novembre 1987 susvisé est modifié comme suit :
Au 1^o, remplacer les mots : « , et 01 octobre 1999. », par les mots : « , 01 octobre 1999 et 3 juin 2002 ».

Art.4. - Le directeur des transports terrestres est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 juin 2002

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des transports terrestres

signé

P. RAULIN

ANNEXE

à l'arrêté du 3 juin 2002 relatif à l'évaluation et la signalisation de la difficulté d'usage des téléskis

I - CARACTÉRISTIQUES DU PANNEAU :

Il s'agit d'un triangle équilatéral de 40 cm de côté environ à fond jaune et bordé de noir. Le triangle inversé à l'intérieur est également noir avec une silhouette jaune de skieur tracté par un agrès de télésiège.



Pour les téléskis qui présentent une pente supérieure à 60%, ce panneau s'installera à côté du panneau déjà obligatoire pour signaler cette caractéristique.

II - MÉTHODE D'ÉVALUATION DE LA DIFFICULTÉ D'USAGE DU TÉLÉSKI :

La difficulté d'usage du télésiège est évaluée à partir des 5 critères ci-dessous :

- a - pente maximale ;
- b - pente moyenne ;
- c - longueur de la piste de montée ;
- d - présence d'angles ;
- e - vitesse du câble.

Chaque critère est affecté d'un nombre de points en fonction de la grille ci-dessous. **Si la somme des points des 5 critères est égale ou supérieure à 10, le télésiège est classé « difficile ».**

Critères	valeurs des seuils	pondération
a Pente maximale	Pente $\leq 30\%$ 30 % < Pente < 60 % pente $\geq 60\%$	0 point 3 points 10 points
b Pente moyenne	Pente $\leq 25\%$ 25 % < Pente < 35 % pente $\geq 35\%$	0 point 3 points 10 points
c Longueur de la piste de montée	longueur ≤ 300 m 300 m < longueur ≤ 1000 m longueur > 1000 m	0 point 1 point 2 points
d Présence d'angles	Pas d'angle 1 seul angle $\leq 25^\circ$ 1 seul angle > 25° Plusieurs angles (quelle que soit leur valeur)	0 point 2 points 4 points 4 points
e Vitesse du câble	vitesse ≤ 3 m/s vitesse > 3 m/s	0 point 2 points

III – DÉCLASSEMENT :

A titre exceptionnel, un déclassement peut être accordé par le service du contrôle pour un téléski dont l'application de la méthode ci-dessus donne un total de 10 ou 11. Cette dérogation ne peut pas porter sur une installation dont la pente maximale est supérieure ou égale à 60 % ou dont la pente moyenne est supérieure ou égale à 35 %.

IV - EXEMPLES D'APPLICATION DE LA MÉTHODE :

Exemple 1 : téléski qualifié de difficile

Pente maximale	: 57 %	3 points
Pente moyenne	: 29 %	3 points
Longueur piste	: 850 m	1 points
Présence d'angle	: 2 angles	4 points
Vitesse du câble	: 3,20 m/s	2 points
TOTAL	: 13 points	

./.

Exemple 2 : télési non qualifié de difficile

Pente maximale	: 55 %	3 points
Pente moyenne	: 21 %	0 point
Longueur piste	: 1100 m	2 points
Présence d'angle	: aucun	0 point
Vitesse du câble	: 3,60 m/s	2 points
TOTAL	: 7 points	

Exemple 3 : cas possible de déclassement

a - Pente maximale	: 42 %	3 points
b - Pente moyenne	: 27 %	3 points
c - Longueur piste	: 780 m	1 points
d - Présence d'angle	: 2 angles	4 points
e - Vitesse du câble	: 3,00 m/s	0 point
TOTAL	: 11 points	

Dans ce cas, c'est la présence de 2 angles qui « pénalise » le total. Considérant, par exemple, que les valeurs des angles sont faibles (moins de 15° chacun), et que les critères a et b sont éloignés des limites supérieures, le service du contrôle pourrait accepter de ne pas qualifier ce télési de difficile.